

**Le directeur départemental des territoires
Service Eau, Risques, Environnement, Forêt
Bureau de l'eau**

à
Conseil départemental du Jura
17 rue Rouget de Lisle
39039 LONS-LE-SAUNIER

Affaire suivie par : JOUAN Emilie
Tél : 03.84.86.80.87

mél : emilie.jouan@jura.gouv.fr
ddt-seref-pe@jura.gouv.fr

Lons-le-Saunier, le 23 janvier 2023

OBJET : demande de compléments
REFER : 39-2022-00194
P.J. :

Vous avez déposé en date du 7 septembre 2022 un dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement relatif à la réfection du pont de la Route départementale n°120 (PR 0+132) sur la Seille à Bletterans, pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20 septembre 2022.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier sous condition :**

❖ **du respect des dispositions prévues dans le dossier ;**

❖ **du respect des mesures correctives déclarées rappelées ci-après :**

- Les travaux sont réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques.
- La reprise du radier est réalisée par moitié afin de maintenir l'écoulement.
- Afin d'apporter de la rugosité, des blocs sont incrustés dans le radier du pont.
- Une pêche de sauvetage est réalisée pour chaque partie de pont avant le démarrage des travaux.
- Les batardeaux pour la dérivation du cours d'eau ne sont pas réalisés au moyen d'alluvions extraits du cours d'eau, mais avec des palplanches ou des sacs de sable.
- En cas de pompages, l'eau chargée en matières en suspension est décantée avant rejet dans le cours d'eau.
- Aucun écoulement de laitier de ciment dans le cours d'eau n'aura lieu. Le travail est réalisé soit en période d'asseç, soit après dérivation du cours d'eau.
- Un béton colloïdal est utilisé afin de limiter l'écoulement de laitier de ciment.

- Les travaux sont réalisés hors période de frai (période de frai moyenne, en cours d'eau de première catégorie : du 31 octobre au 15 avril).
- Toutes les précautions sont prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.
- Une réunion zéro est organisée avant le démarrage des travaux afin de faire valider le mode opératoire et l'installation de chantier (installation du bac décanteur) de l'entreprise par le service en charge de la police de l'eau.

❖ **des mesures compensatoires suivantes:**

- un engagement est pris par le maître d'ouvrage auprès de l'EPAGE Seille et affluents afin de participer à un projet de renaturation dans l'objectif de compenser les impacts résiduels relatifs aux travaux du pont.

❖ **de prévenir au moins 8 jours avant le début des travaux :**

- le service police de l'eau (Mme JOUAN Emilie – tel.03 84 86 80 87)
- le service départemental de l'OFB du Jura (sd39@ofb.gouv.fr) afin d'apprécier l'opportunité d'une pêche électrique. Le cas échéant, elle serait à la charge du déclarant.

❖ **de faire valider par le service départemental de l'OFB du Jura une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.**

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de Bletterans où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Jura durant une période d'au moins six mois. Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois. Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Bletterans. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La chef du bureau de l'eau,


Nadine PONCET

Délais et voies de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative¹ :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-5 à L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).